



STATUTS

de

FONTAINEBLEAU LOISIRS ET CULTURE - FLC

But de l'association

Article 1 : Dénomination – Durée – Siège social

FONTAINEBLEAU LOISIRS ET CULTURE - FLC

Fontainebleau Loisirs et Culture-FLC est une association de jeunesse et d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et régie par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé :

**MAISON DES ASSOCIATIONS
6 rue du Mont-Ussy
77300 FONTAINEBLEAU**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

FLC a pour vocation de favoriser l'accès à la culture et aux loisirs pour tous.

FLC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, FLC respecte le pluralisme des idées et les principes de la laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et les quartiers, en étroite collaboration avec les collectivités locales et territoriales.

Pour ce faire, FLC met en place, avec le concours de personnels salariés, de prestataires-animateurs et de personnes bénévoles, des activités dans les domaines de l'animation socioculturelle et des loisirs.

FLC assure la gestion de ses activités et de ses propres équipements dans les locaux mis à sa disposition par la Ville de FONTAINEBLEAU.

D'autres associations, par leurs activités, peuvent apporter leur concours au projet global de FLC ou peuvent être associées à des projets spécifiques. Ces associations ne devront pas entrer en concurrence avec les propres activités de FLC et ne pas pratiquer d'activités à but lucratif.

Article 3 : Objectifs

FLC se fixe les objectifs suivants :

PERMETTRE à tous, jeunes et adultes de tous âges qui la fréquentent, de s'instruire, de se distraire et de se former à l'exercice des responsabilités.

FAIRE PARTICIPER le plus grand nombre d'habitants à la vie locale, culturelle et sociale.

RENFORCER les liens intergénérationnels et la vie associative, en véritable partenaire de l'action communale.

Administration et Fonctionnement

Article 4 : Composition de l'association

Les membres de l'association sont :

1° Les adhérents régulièrement inscrits c'est-à-dire à jour de leur cotisation et pratiquant au moins une activité.

2° Les membres de droit :

- Le Maire de la Commune et/ou deux de ses représentants

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle

Article 5 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,

- Par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration, après un préavis de deux mois,
- Par radiation pour faute grave (comportement contraire à l'éthique de l'association), prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

Article 6 : Assemblée Générale - Elections

L'Assemblée Générale se réunit :

- En session normale : une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.
- En session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

Sont électeurs :

- Les adhérents
 - Inscrits depuis au moins 3 mois et se trouvant à jour de leur cotisation sur le nouvel exercice
 - Âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.
 - âgés de moins de seize ans représentés par leurs parents ou représentants légaux (les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix ne peut pas faire l'objet de pouvoir)
 - Les membres de droit tels que définis à l'Article 4.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, vie maritale, ascendant et descendant direct).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de FLC.

Article 7 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.
- Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
- Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.
- Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
- Elle fixe les montants des cotisations annuelles des membres adhérents pour l'exercice suivant.
- Chaque membre ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat maximum.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des électeurs inscrits est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1°) Membres de droit : Le Maire de la Commune et/ou 2 de ses représentants.

2°) De 3 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Dans chacun des tiers, un siège au moins sera réservé à un élu de moins de 25 ans, si possible.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3°) Le Directeur ou la Directrice de l'association siège en tant que conseiller technique. Le Directeur ou la Directrice n'assiste pas aux délibérations les concernant.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.

Tout membre du Conseil d'Administration élu qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'Article 9 paragraphe 2.

Article 11 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

La composition du Bureau sera définie dans le règlement intérieur.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de Président, de Secrétaire ou de Trésorier.

Les membres du Bureau ne doivent pas être déchus de leurs droits civils et civiques. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de FLC :

- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par d'autres organismes ;
- Il nomme le personnel rétribué par lui selon la législation en vigueur ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions ;
- il établit les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientations ;

- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations qu'il estime nécessaires à son Directeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le Bureau, le cas échéant, prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier ; L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est préparé et approuvé par le conseil d'Administration.

Ressources annuelles

Article 15 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des montants de ses "prestations" aux membres,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 16 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

Modifications des statuts, dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire ; sur proposition du Conseil d'Administration de FLC, ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart plus un des membres qui la composent est présent ou représenté. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V – Formalités administratives –

Article 19 : Obligations légales

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux services compétents de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 20 : Déclaration et registre obligatoire

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,

- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés, s'il y a lieu, chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 202 à Fontainebleau sous la présidence de Madame Ghislaine LABRO assisté(e) de Madame Marie-Françoise ORSEL.